

République Tunisienne
Radio Tunisienne



Projet de
Charte déontologique de la Radio Tunisienne

2013

Sommaire

	Préambule.....	P.3
1.	Règles générales.....	P.5
2.	La politique éditoriale.....	P.7
3.	Rédaction et journalisme radiophoniques.....	P.10
4.	Production, programmation et présentation.....	P.12
5.	Les débats radiophoniques.....	P.14
6.	Communiqués, annonces et sondages d'opinion.....	P.16
7.	Emissions et couvertures sportives.....	P.17
8.	Emissions et contenus musicaux.....	P.19
9.	Production dramatique et théâtre radiophonique.....	P.20
10.	Le travail technique radiophonique, l'archivage et la documentation ..	P.21
11.	Services en ligne, sites web et réseaux sociaux.....	P.22
12.	Publicité et sponsoring.....	P.23
13.	Management, relations publiques et relations extérieures.....	P.25

Préambule

1. En interaction avec le contexte politique et médiatique que vit la Tunisie depuis la révolution du 17 décembre /14 janvier, se caractérisant par l'affranchissement des libertés collectives et individuelles, par la recherche d'une citoyenneté fondée sur la participation effective aux affaires publiques, au sein d'un régime politique républicain démocratique, dans lequel, les droits de l'Homme sont respectés, les lois et les institutions sont activées et où les médias jouent pleinement le rôle qui leur est dévolu.
2. Et afin de participer à la réforme des institutions audio-visuelles publiques, de sorte que leur indépendance soit garantie et que l'exercice de leur mission s'accomplisse selon les standards professionnels reconnus, et que par conséquent, les chances de leur pérennité et de leur développement soient consolidées, dans un contexte marqué par une concurrence médiatique totale.
3. Consacrant le passage de la Radio Tunisienne (RT) d'un statut de service gouvernemental, qui l'a tant handicapée dans l'exercice de sa mission, à celui d'un service public indépendant, se référant à une ligne éditoriale qui satisfait le droit du citoyen à une information libre et plurielle, qui soit équitable dans ses rapports avec les différents acteurs et intervenants dans l'espace public, quelles que soient leurs pensées et leurs attitudes, et qui puisse servir la culture nationale, la langue nationale, et le patrimoine de la Tunisie, et en assure la promotion, laquelle ligne éditoriale encourageant la créativité, participant à conserver la mémoire collective et transmettant à l'étranger une image fidèle de la Tunisie.
4. Partant du fait que le service radiophonique public, représenté par la Radio Tunisienne, comportant quatre chaînes centrales (La Radio Nationale, Radio Tunis Chaîne Internationale , Radio Jeunes et Radio Tunis Chaîne Culturelle) et cinq chaînes régionales (Radio Sfax, Radio Monastir, Radio Le Kef, Radio Gafsa et Radio Tataouine) est la propriété de la communauté nationale qui le finance et en prend soin, cette dernière a le droit, par conséquent, d'évaluer sa performance et de surveiller la gestion de ses ressources, selon la législation et la réglementation en vigueur, et à la lumière des prérogatives des instances de régulation médiatique reconnues.
5. Le personnel de la Radio Tunisienne, exerçant dans les différents corps de métiers et au sein de toutes les chaînes et les unités centrales et régionales, ainsi que tous les contractuels et collaborateurs de l'institution ont convenu d'adopter cette charte déontologique dénommée : « **Charte Déontologique de la Radio Tunisienne** ». Ils la considèrent comme un outil d'autorégulation et le témoin de leur volonté de réformer leur institution et assurer son passage vers un statut qui soit conforme aux exigences de la nouvelle étape historique que vit notre pays, politiquement, socialement et médiatiquement.

6. Cette charte déontologique comporte les exigences morales et les règles professionnelles auxquelles la Radio Tunisienne se réfère dans l'exercice de sa mission au profit de ses auditeurs où qu'ils soient, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Elle gère ses rapports avec les différents acteurs de l'espace public national et régional, de manière à concrétiser l'égalité, la transparence, l'équité et la crédibilité du service radiophonique public, et fonder un nouveau contrat moral entre les radios de service public et l'opinion publique.
Les différentes chaînes de la RT peuvent compléter le contenu général de ce code, en fonction de leurs identités et leurs singularités.

7. De par ses dispositions générales impliquant tous les agents quelles que soient leurs fonctions et leurs lieux de travail, et les règles spécifiques à chacun des corps de métiers, la Charte Déontologique de la Radio Tunisienne, constitue un engagement moral partagé et un outil contraignant pour toutes les parties, Direction, personnel et syndicats, afin de s'acquitter des fonctions du service radiophonique public dans un climat de respect, de dialogue et de solidarité et ce, sans contrevenir aux lois et réglementations en vigueur dans le domaine médiatique.
Le contenu de la présente charte peut être révisé en fonction des besoins.

8. Une fois cette charte définitivement adoptée, des copies individuelles en seront délivrées, à tous les membres du personnel ainsi qu'à tous les contractuels et collaborateurs de la Radio Tunisienne, tant au niveau central qu'au niveau régional. Le texte de la charte figurera sur le portail de la Radio Tunisienne ainsi que sur les sites des radios centrales et régionales. Il sera publié dans la revue de la Radio Tunisienne et sera largement diffusé.

1. Règles Générales

- 1.1** Les employés de la Radio Tunisienne, quels que soient leur corps de métiers, et quelles que soient les chaînes où ils exercent, au niveau central et régional, expriment l'honneur d'appartenir au service radiophonique public et s'engagent à œuvrer de façon permanente à le développer, afin de servir l'intérêt général.
- 1.2** Le personnel de la Radio Tunisienne présente les documents indiquant son appartenance à l'institution, ainsi que toutes les pièces susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses missions, dans les conditions habituelles ou exceptionnelles.
- 1.3** Le personnel de la Radio Tunisienne s'engage à être intègre et honnête dans l'exercice de sa fonction et dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
- 1.4** Le personnel de la Radio Tunisienne s'engage à observer l'équité totale vis-à-vis de tous les auditeurs et de tous ceux qui traitent avec son institution.
- 1.5** Le personnel de la Radio Tunisienne cherchera, quand il est dans l'exercice de sa fonction, à éviter de commettre tout ce qui pourrait causer un quelconque dommage matériel ou moral à autrui ou de contrevenir à la loi. Il prendra en considération les personnes à besoins spécifiques.
- 1.6** Le personnel de la Radio Tunisienne respecte la vie privée et les données personnelles, tant que cela ne va pas à l'encontre de la recherche de la vérité et l'application de la loi.
- 1.7** Le personnel de la Radio Tunisienne refuse toute pression et toute tentation de nature à menacer l'indépendance, la crédibilité et le professionnalisme du service radiophonique public.
- 1.8** Les employés de la Radio Tunisienne défendent l'intérêt de leur institution et s'interdisent d'exploiter leur qualité à des fins personnelles ou familiales ou bien au profit d'une catégorie sociale ou d'une région.
- 1.9** Les employés de la Radio Tunisienne s'interdisent de recevoir des cadeaux, des dons ou des services gratuits ainsi que tout ce qui serait destiné à les influencer moralement ou matériellement, lors de l'exercice de leurs fonctions.
- 1.10** Les employés de la Radio Tunisienne s'engagent à garder les secrets de leur institution et s'interdisent d'offrir toute forme d'aide illégitime à ses concurrents ; ils s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en cas d'exercice d'activités au profit de tierces parties.

1.11 La Radio Tunisienne respecte les données personnelles, les convictions individuelles de son personnel, sans pour autant, porter préjudice à l'impartialité et l'indépendance du service radiophonique public.

2. La politique éditoriale

- 2.1.** La ligne éditoriale de Radio Tunisienne émane des fonctions du service radiophonique public, quant à l'intérêt qu'il accorde aux causes de la patrie, aux enjeux nationaux, ainsi qu'aux besoins spécifiques collectifs et individuels des tunisiens. Elle se fonde sur les principes de la liberté, de l'indépendance et du professionnalisme des médias, l'objectif étant d'assurer un service médiatique honnête et impartial, qui ne soit ni complaisant ni hostile à une quelconque région ou catégorie sociale, ni tributaire des considérations lucratives, l'auditeur y étant considéré comme l'ultime fin.
- 2.2.** La ligne éditoriale de la Radio Tunisienne engage tous ceux qui sont en charge des contenus de l'information et des programmes, qu'il s'agisse de journalistes, de producteurs ou de techniciens. Elle concerne tout le personnel de l'institution.
- 2.3.** La ligne éditoriale de la Radio Tunisienne, concerne toutes ses chaînes, ses sites électroniques, ses publications et toutes sortes de médias et de plateformes qu'elle utilise dans la diffusion de ses programmes. L'unité et l'harmonie de cette ligne sont concrétisées par la planification commune et l'exécution coordonnée des tâches éditoriales.
- 2.4.** La Radio Tunisienne s'adresse à travers sa ligne éditoriale à toutes les catégories sociales, toutes les régions du pays et toutes les tranches d'âges. Elle veille à diversifier ses centres d'intérêt en matière d'information et de production afin de toucher tous les pans de la vie politique, sociale, économique et culturelle, tant à l'échelle locale qu'internationale.
- 2.5.** Les chaînes centrales et régionales de la Radio Tunisienne suivent le cours de l'actualité en y traitant les faits et les événements qui concordent le plus avec leurs spécificités. Les chaînes régionales jouent un rôle particulier, dans leurs régions respectives, pour satisfaire le droit à l'information et à l'expression, l'enrichissement de la mémoire locale et ce dans le respect de la ligne éditoriale globale.
- 2.6.** La Radio Tunisienne veille à assurer un service d'information englobant les aspects pratiques de la vie administrative, juridique, sociale, sanitaire et autres. Elle œuvre également à simplifier et vulgariser ses contenus de façon à aider les auditeurs à régler leurs affaires administratives et prendre conscience de leurs droits et de leurs devoirs de citoyens. Pour ce faire, la Radio Tunisienne coopère avec les services et les institutions publiques et privées concernés ainsi qu'avec les composantes de la société civile. En tant que service public, La RT veille, à travers ses programmes à la sécurité, la protection et l'intégration individuelles et collectives des citoyens.
- 2.7.** La Radio Tunisienne utilise la langue arabe et œuvre à la préserver en tant que langue nationale. Elle utilise également les parlers locaux afin de simplifier son discours et se rapprocher des auditeurs.

Les chaînes arabophones peuvent si nécessaire, diffuser certains contenus en langues étrangères. Elles s'engagent le cas échéant, à fournir à leurs auditeurs une traduction adéquate.

La Radio Tunisienne utilise également les langues étrangères sur ses chaînes spécialisées et œuvre à le faire de manière à consacrer sa ligne éditoriale et relater une image fidèle de la Tunisie.

- 2.8** Conformément aux usages et aux normes professionnelles, la Radio Tunisienne garantit au personnel en charge des contenus, une concertation entière et une participation effective en matière éditoriale, afin de préserver l'indépendance de la ligne éditoriale et de la prémunir contre toutes les formes de directives, d'interventions, de propagande, et de censure.
- 2.9.** Le personnel de la Radio Tunisienne s'interdit toute confusion entre politique éditoriale de l'institution d'un côté, et attitudes ou opinions personnelles, de l'autre. Il s'engage à observer l'impartialité totale en matière éditoriale. Il doit, si nécessaire donner les éclaircissements qui s'imposent pour éloigner toute équivoque, entre matière radiophonique et points de vue et commentaires personnels.
- 2.10.** La Radio Tunisienne se base sur des sources fiables et diversifiées garantissant l'exactitude des informations, et permettant une compréhension maximale des événements locaux, nationaux et internationaux.
Pour ce faire, elle œuvre à collecter le maximum d'éléments et d'enregistrements sonores et vidéos.
- 2.11.** La Radio Tunisienne se préserve le droit de ne pas divulguer ses sources, conformément à la législation en vigueur.
- 2.12.** La Radio Tunisienne s'engage à observer l'équité et l'équilibre dans la couverture des événements et à rendre compte de la vérité. Elle se fait assister, si nécessaire, par des experts reconnus par leur compétence et leur impartialité, afin d'éclairer l'opinion publique.
- 2.13.** Dans des cas extrêmes, la Radio Tunisienne peut s'abstenir de diffuser ou surseoir à la diffusion de certaines informations ou émissions susceptibles de provoquer des risques et des périls, ou d'influencer le déroulement de la justice dans des affaires en cours. Toutefois, tout acte de rétention ou de report de contenu devrait faire l'objet d'une décision éditoriale justifiée et concertée.
- 2.14.** La Radio Tunisienne se préserve le droit de disposer de la matière radiophonique qu'elle collecte en décidant de sa diffusion, ou en la soumettant aux opérations de montage d'usage, sans que cela n'altère l'essentiel des données présentées et les opinions exprimées, et sans que cela ne porte atteinte au droit du citoyen à l'information.

- 2.15.** Lors de la mise en place de ses grilles de programmes, la Radio Tunisienne œuvre à prospecter les attentes de ses auditeurs, en recourant selon ses moyens, à des sondages d'opinion, des mesures d'audience et toute autre sorte de moyens reconnus, permettant de définir les besoins du public, de prendre ses observations et suggestions en considération et de faciliter sa participation aux émissions produites.
- 2.16.** Le personnel de la Radio Tunisienne veille à respecter la durée et les timings fixés pour les différentes rubriques de la programmation. Il n'est permis d'avancer ou de retarder la diffusion de ces rubriques, ou d'en changer la durée que dans le cadre d'une décision éditoriale.

3. Rédaction et journalisme radiophoniques

- 3.1.** Les journalistes de la Radio Tunisienne s'engagent à observer les principes du travail journalistique professionnel dans la collecte, le traitement et la présentation des informations. Ils se font seconder, selon les moyens disponibles par des correspondants à l'intérieur comme à l'extérieur de la Tunisie .
- 3.2.** Les journalistes de la Radio Tunisienne recourent, selon les moyens disponibles, au travail sur terrain afin de relater les faits, avec le maximum de rapidité, d'honnêteté et d'impartialité.
- 3.3.** Les journalistes de la Radio Tunisienne ont toute la liberté de traiter les informations dont ils disposent, de les classer, de les titrer et ce en fonction de la ligne éditoriale et des décisions prises lors conférences de la rédaction, leur but étant d'éclairer les auditeurs et d'éviter toute forme d'occultation ou d'amplification.
- 3.4.** Les journalistes de la Radio Tunisienne s'appuient sur les principes de la rédaction à l'antenne et les genres journalistiques reconnus. Ils attribuent les informations à leurs sources et font la distinction entre l'information et le commentaire.
- 3.5.** Les journalistes de la Radio Tunisienne ainsi que tous ceux qui sont en charge des contenus, ont la liberté de poser les questions qu'ils jugent utiles à leurs interviewés et ont le droit de ne pas les annoncer au préalable.
- 3.6.** Les journalistes de la Radio Tunisienne présentent les informations, conformément aux règles de la diction, à des rendez-vous fixes. Des rendez-vous exceptionnels peuvent être provoqués en cas de besoin.
- 3.7.** Les journalistes de la Radio Tunisienne produisent et présentent les émissions d'information, les émissions de débat, les grands reportages, les enquêtes d'investigation, conformément aux règles professionnelles en vigueur.
- 3.8.** Les journalistes de la Radio Tunisienne participent aux conférences périodiques de rédaction; ils prennent, également, part à l'évaluation des contenus présentés, en quête d'une meilleure maîtrise des standards professionnels.
- 3.9.** Les tâches d'organisation de la rédaction, selon les standards professionnels, incombent aux rédacteurs en chef et aux secrétaires de rédactions et ce dans le respect de la ligne éditoriale et des décisions des conférences de rédactions.

3.10. Les journalistes de la Radio Tunisienne prennent directement en charge les travaux techniques, en rapport avec le traitement du produit sonore dont ils disposent. A cet effet, ils peuvent, également recourir aux équipements et aux ressources humaines et techniques disponibles dans l'institution.

4. Production, programmation et présentation

- 4.1.** La Radio Tunisienne recourt aux différents genres et formats de programmes, directs ou enregistrés et aux différents styles d’habillage et de présentation afin de donner au produit radiophonique l’originalité et l’intérêt escomptés et permettre la diffusion des informations et des opinions de façon claire, précise et impartiale.
- 4.2.** La Radio Tunisienne veille à diversifier ses centres d’intérêt et à toucher les différents aspects de la vie publique, en produisant des contenus à caractère politique, juridique et social, qu’ils soient éducationnels, religieux, sanitaires ou écologiques, des programmes économiques et financiers, des émissions à caractère historique, culturel, artistique, scientifique, et technique et tout autre contenu relevant de la vie quotidienne des Tunisiens, de leur patrimoine commun spécifique et de l’intérêt qu’il portent aux questions de l’homme, de manière à répondre à leurs besoins en savoir et divertissement, à faciliter leur intégration sociale et la communication avec autrui.
- Ces contenus sont produits et programmés selon les différentes techniques radiophoniques, conformément à la spécificité des chaînes centrales et régionales et dans une coordination entre elles, consacrant ainsi, les exigences de la proximité et de l’interactivité avec l’auditeur.
- 4.3.** La Radio Tunisienne s’adresse à toutes les catégories du public et prend en considération, conformément à la nature de ses chaînes, celles ayant des besoins spécifiques à l’instar des femmes, des enfants, des personnes âgées, des handicapés, des Tunisiens résidents à l’étranger, et tous ceux, à qui le contexte impose de s’adresser de façon particulière.
- 4.4.** La Radio Tunisienne veille, dans les moments exceptionnels, à prendre les initiatives nécessaires afin de fournir toute forme d’aide et de service à ses auditeurs. Elle participe activement aux actions de secours en cas de catastrophes et collabore, pour ce faire, avec les parties concernées.
- 4.5.** Les producteurs et les animateurs de la Radio Tunisienne observent les règles de l’animation radiophonique professionnelle et veillent à bien préparer et présenter leurs émissions, du point de vue contenu et style. Ils sont tenus de présenter des conducteurs qui ne peuvent être modifiés que dans le cadre d’une décision éditoriale.
- 4.6.** La Radio Tunisienne garantit à ses producteurs et ses animateurs la liberté de création, dans le cadre de la ligne éditoriale des objectifs fixés par les grilles de programmes.
- 4.7.** La Radio Tunisienne fait la promotion de ses grilles de programmes, selon les moyens disponibles, et les met à la disposition de son public ; elle use des techniques de

programmation et d'habillage pour offrir à ses auditeurs les plus grandes chances d'écoute et de participation, satisfaisant leur droit à l'information et à la communication.

Tous ceux qui se relaient à l'antenne sont tenus d'annoncer les rubriques programmées et d'informer, à temps de tout changement touchant les horaires de leur diffusion.

Les différentes stations régionales et centrales œuvrent de façon régulière à s'identifier, à rappeler les fréquences de transmission de leurs programmes et à indiquer le moyen de les contacter.

5. Les débats radiophoniques

- 5.1.** Les différentes chaînes de la Radio Tunisienne accordent l'attention requise aux événements et aux questions d'intérêt général et engageant, autour d'elles, régulièrement et exceptionnellement, les débats qui s'imposent.
- 5.2.** Le choix des thèmes de débat se fait selon les critères de l'actualité et de l'importance, prenant en considération les besoins du public à connaître la vérité et d'identifier les différentes prises de positions pour ce qui est des questions locales, nationales ou internationales.
- 5.3.** Les thèmes de débat seront exposés de façon complète et précise, s'appuyant, à cet effet, sur ce qui est disponible de faits, de données et de statistiques fiables.
- 5.4.** Le choix des invités se fait, quant à leur nombre et à leurs qualités, en fonction des sujets à débattre. Les débats sont dirigés de façon équilibrée et équitable, garantissant la révélation et l'expression des différentes opinions et attitudes.
- 5.5.** La Radio Tunisienne s'engage à respecter dans ses débats les règles de bienséance et demande à ses invités de les respecter et ce, en interdisant l'instrumentalisation de ses tribunes pour porter atteinte éventuellement à des individus ou à des institutions, ou pour appeler à la violence et à la discrimination raciale ou religieuse. Elle met en œuvre tout ce qui peut aboutir à des discussions et des échanges justes et équilibrés.
- 5.6.** La Radio Tunisienne accueille décemment les invités aux débats qu'elle programme. Elle veille, au cours de la diffusion, à préciser et rappeler leurs noms et leurs qualités. Elle les traite avec respect et égalité. Elle leur communique les thèmes des débats auxquels ils sont invités ainsi que les noms des coparticipants. Elle peut annoncer le refus de certains invités à prendre part au débat, pour des considérations qu'ils jugent politiques ou intellectuelles.
- 5.7.** La participation aux débats se fait par une présence directe dans les studios, par téléphone, par enregistrement préalable ou par n'importe quel autre moyen garantissant l'expression précise et exhaustive des points de vue.
- 5.8.** Il n'est pas permis aux invités de s'ingérer dans la direction du débat ou de parachuter des sujets sans liens avec les thèmes débattus.
- 5.9.** Les participants aux débats expriment leurs propres opinions ou celles des parties qu'ils représentent. La Radio Tunisienne n'assume en cela aucune responsabilité.

5.10. La Radio Tunisienne peut stopper provisoirement ou définitivement la diffusion d'un débat en cas de manquement manifeste aux règles de respect et de bienséance ou lorsque surviennent des faits nécessitant une modification immédiate de la programmation.

5.11. La Radio Tunisienne permet à ses auditeurs, de manière directe ou indirecte, la participation aux débats et l'interaction avec les personnes qui y sont conviées. Elle use, à cet effet, des voies de contact et d'interactivité qui lui sont disponibles.

6. Communiqués, annonces et sondages d'opinion

- 6.1.** La Radio Tunisienne diffuse ce qui lui parvient comme communiqués et annonces d'intérêt général, à condition qu'ils soient signés, que leurs contenus soient clairs et leurs sources identifiées.
- 6.2.** La Radio Tunisienne peut refuser de diffuser des annonces, comportant une diffamation ou une atteinte à autrui, ainsi que tout ce que la loi interdit de diffuser, ou quand il y a désaccord concernant la représentativité de la partie autorisée à rédiger et signer ces communiqués et annonces.
- 6.3.** La Radio Tunisienne a le droit de résumer les communiqués et les déclarations qu'elle reçoit, sans en déformer pour autant le contenu et la teneur.
- 6.4.** La diffusion des communiqués et des annonces d'intérêt général est gratuite. La Radio Tunisienne peut soumettre certaines catégories de communiqués à des taxes particulières.
- 6.5.** La Radio Tunisienne diffuse ce qu'elle produit ou reçoit comme sondages d'opinions concernant les affaires nationales ou internationales à condition qu'ils émanent d'institutions spécialisées reconnues.
- 6.6.** La Radio Tunisienne observe les règles professionnelles et les exigences morales en vigueur en matière de sondages d'opinion et ce en indiquant les conditions de leur déroulement, en présentant de manière précise les données et les conclusions qui en découlent, et en évitant tout ce qui pourrait amener à des minimisations, des amplifications ou des extrapolations non convenues.
- 6.7.** La Charte Electorale de la Radio Tunisienne, adoptée en 2011 à l'occasion de l'élection de l'ANC, constitue le texte de référence pour la présentation des sondages d'opinions et la couverture des campagnes électorales. Ce texte peut être révisé en fonction des données propres aux prochains rendez-vous électoraux en Tunisie.

7. Emissions et couvertures sportives

- 7.1.** La Radio Tunisienne accorde, par tous les moyens, un intérêt particulier aux évènements sportifs à tous les niveaux, nationaux, régionaux et internationaux, qu'ils soient physiques ou intellectuels. Elle œuvre, grâce à la complémentarité et à la coordination entre ses différentes chaînes centrales et régionales, à assurer la couverture de ces évènements de la façon la plus rapide et la plus exhaustive qui soit.
- 7.2.** La Radio Tunisienne s'intéresse à tous les types de sports individuels et collectifs destinés aussi bien aux amateurs qu'aux professionnels. Elle porte également l'intérêt dû au sport scolaire et universitaire, aux sports pour personnes à besoins spécifiques et au sport féminin. Chaque chaîne gère librement sa programmation sportive selon ce qui convient à sa nature et à la demande de ses auditeurs.
- 7.3.** La Radio Tunisienne accompagne les activités et les compétitions des sélections et des clubs sportifs tunisiens à l'échelle régionale et internationale ; elle en informe ses auditeurs dans les limites de ses moyens techniques et humains disponibles et dans le respect des droits de diffusion.
- 7.4.** La Radio Tunisienne coopère avec les différents intervenants dans le domaine sportif, aux plans nationaux et régionaux, de manière à activer le rôle des médias de service public dans la promotion de l'éducation physique et l'encouragement des différentes catégories sociales à pratiquer le sport et suivre les évènements sportifs.
- 7.5.** La Radio Tunisienne œuvre à préserver et développer la mémoire sportive tunisienne sur le plan national, régional et international, en fonction des moyens d'archivage et de documentation dont elle dispose ; elle coopère, à cet effet, avec les parties concernées.
- 7.6.** Les producteurs, les reporters et les commentateurs sportifs œuvrent à maîtriser les règles techniques des disciplines sportives qu'ils couvrent, tant au niveau de la pratique qu'à celui de l'arbitrage. A cet effet, ils peuvent se faire aider par des spécialistes parmi les sportifs, les arbitres, les dirigeants anciens ou en exercice, tant que cela ne porte pas préjudice aux principes d'équité et d'impartialité.
- 7.7.** Les producteurs, les reporters et les commentateurs sportifs exerçant à la Radio Tunisienne respectent la déontologie et les règles de bienséance de la couverture sportive, en optant pour la précision absolue, l'impartialité totale, l'équilibre et l'équité dans la transmission des évènements sportifs ainsi que dans les commentaires dont ils font l'objet. Ils traitent les différents concurrents sur la base de l'égalité et du respect, s'abstenant de causer ou d'alimenter tout ce qui pourrait conduire au chauvinisme, à la violence ou tout autre

comportement indécent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des espaces sportifs. Ils doivent se placer au dessus des penchants personnels et des appartenances sectaires.

7.8. Les producteurs, les reporters et les commentateurs sportifs exerçant à la Radio Tunisienne s'en tiennent à leurs tâches radiophoniques et respectent celles des autres acteurs de la vie sportive.

8. Emissions et contenus musicaux

- 8.1.** A travers ses différentes chaînes, la Radio Tunisienne accorde tout l'intérêt à la production musicale tunisienne, arabe et mondiale. Elle œuvre par le biais des différents formats enregistrés ou directs, à programmer les contenus musicaux de sorte que cela puisse consacrer les différents modes et types de musiques et satisfaire les différents goûts.
- 8.2.** La Radio Tunisienne, joue à travers ses différentes chaînes, un rôle particulier en matière de diffusion et de promotion de la musique, des chansons, du patrimoine et des créations musicales tunisiennes.
- 8.3.** La Radio Tunisienne, à travers ses diverses chaînes, joue un rôle particulier en matière de conservation de la mémoire musicale tunisienne et du patrimoine musical national et régional.
- 8.4.** Il incombe aux producteurs et aux présentateurs des programmes de choisir la matière musicale qui convient à leurs émissions. Il n'est permis de diffuser que les contenus musicaux ayant fait l'objet d'une écoute et d'une validation préalables, conformément à la réglementation en vigueur.
- 8.5.** La Radio Tunisienne accorde à la chanson enfantine toutes les formes d'intérêt.
- 8.6.** La Radio Tunisienne peut se faire aider par des musicologues confirmés, dans la production de variétés musicales.
- 8.7.** La Radio Tunisienne participe grâce à ses troupes musicales, à la production musicale nationale ; elle œuvre à promouvoir cette production, lors des manifestations musicales nationales, régionales et internationales. Elle joue un rôle particulier en matière de découverte et d'encouragement des talents musicaux.
- 8.8.** Il est permis aux radios centrales et régionales s'exprimant en langue arabe de diffuser, de façon limitée et étudiée, des chansons et des créations musicales étrangères,
- 8.9.** Dans la mesure du possible, la Radio Tunisienne attribue les créations et les travaux musicaux et artistiques de façon générale, à leurs auteurs. Elle fait connaître ces derniers, qu'ils soient poètes, compositeurs, chanteurs, distributeurs ou instrumentalistes. Elle protège les droits d'auteur musicaux et artistiques.

9. Production dramatique et théâtre radiophonique

- 9.1.** La Radio Tunisienne accorde dans ses différentes grilles de programmes l'intérêt requis à la production et la programmation théâtrales.
- 9.2.** Le choix des œuvres théâtrales produites, programmées ou reprogrammées dépend de leur valeur artistique et de leur comptabilité avec les choix éditoriaux de la Radio Tunisienne, lesquels portent un intérêt particulier aux préoccupations nationales, à la conservation de la mémoire collective et l'ouverture sur les autres cultures et civilisations.
- 9.3.** La Radio Tunisienne accorde l'intérêt requis au théâtre destiné aux enfants, tant au niveau de la production qu'à celui de la programmation.
- 9.4.** Les textes des pièces théâtrales sont écrits en arabe littéraire ou en dialectal tunisien, dans le respect des règles de la langue arabe et des spécificités des parlers locaux. Il est également possible de produire quelques textes dans des langues étrangères en vue de les diffuser sur les ondes de la chaîne internationale ou afin de participer aux échanges de programmes et aux concours internationaux.
- 9.5.** La Radio Tunisienne œuvre à garantir la qualité artistique de sa production dramatique, tant au niveau du texte, que de l'interprétation, de la réalisation, de l'enregistrement et de la diffusion. Elle veille également à garantir, au niveau du contenu de ces travaux, l'exactitude des faits historiques, scientifiques et autres.
- 9.6.** Par ce qu'elle acquiert comme textes destinés à la production dramatique, ou également pour tout autre travail créatif, la Radio Tunisienne s'ouvre sur toutes les écoles artistiques et garantit aux créateurs la liberté de production et de création. Elle signifie par écrit son acceptation ou son refus des textes et travaux qui lui sont soumis. Elle peut proposer qu'on y apporte quelques modifications.
- 9.7.** La production et la programmation des nouvelles œuvres dramatiques ne peuvent avoir lieu qu'après avoir réglé les questions relatives aux aspects financiers et aux droits d'auteur par le biais de contrats dûment signés par les parties concernées.

10. La technique radiophonique, l'archivage et la documentation

- 10.1.** Le personnel technique de la Radio Tunisienne veille à assurer l'ensemble de ses tâches selon les standards professionnels; il œuvre à garantir le maximum de qualité sonore des contenus radiophoniques enregistrés ou diffusés en direct, de façon telle que les auditeurs puissent les suivre et les recevoir convenablement.
La Radio Tunisienne coopère avec les parties compétentes afin de garantir la pérennité du service radiophonique, sa non interruption et sa bonne réception à l'intérieur et à l'extérieur de la Tunisie.
- 10.2.** Le personnel technique de la Radio Tunisienne veille à préserver les équipements et les espaces de travail et ne les utilise qu'à des fins professionnelles, conformément aux mesures administratives en vigueur.
- 10.3.** Le personnel technique de la Radio Tunisienne coopère avec les collègues travaillant sur les contenus, qu'il s'agisse de journalistes, de producteurs ou de présentateurs, afin de garantir au service radiophonique public le maximum de qualité et de créativité. Des manuels de procédure peuvent être adoptés pour les tâches et les espaces communs.
- 10.4.** Le personnel technique de la Radio Tunisienne respecte les règles déontologiques relatives aux enregistrements extérieurs et ce, en informant les personnes à interviewer, en veillant à la netteté sonore de leurs propos et en s'abstenant de déformer les enregistrements qui lui sont faits.
Toutefois, il est possible, pour les besoins de genres de production bien déterminés, de procéder à un enregistrement caché ou de recourir aux effets sonores d'usage.
Dans tous les cas, il n'est pas permis d'utiliser la matière sonore enregistrée à des fins non professionnelles.
- 10.5.** La Radio Tunisienne œuvre dans la limite de ses moyens humains et techniques à archiver ce qu'elle diffuse comme contenus et ce qu'elle réalise comme enregistrements, de sorte que cela puisse participer à la conservation de la mémoire collective et de la mémoire médiatique, et de marquer historiquement les grands événements d'ordre local, national ou international.
- 10.6.** La Radio Tunisienne prend soin de ses archives sonores informatives, musicales, dramatiques et autres. Elle œuvre en permanence à les préserver et les gérer à bon escient grâce aux techniques et au savoir adéquats.
- 10.7.** Il n'est permis de disposer des archives radiophoniques sonores et écrites ou d'en faire copie pour les besoins de la production et de la programmation ou à des fins académiques, judiciaires ou autres que dans le respect des mesures et des autorisations en vigueur.

11. Services en ligne, sites web et médias sociaux

- 11.1.** La Radio Tunisienne considère les médias électroniques comme partie intégrante du service radiophonique public. Elle prend toutes les mesures sur le plan humain et technique en vue de développer ses services électroniques multimédias par le biais de son portail, des sites de ses chaînes centrales et régionales, tant au niveau des contenus qu'aux niveaux ergonomique et graphique.
- 11.2.** La Radio Tunisienne œuvre à diversifier ses services en ligne, englobant ainsi le streaming, le podcast, la téléphonie intelligente, la vidéo streaming, ainsi que tout autre service permettant aux auditeurs de suivre le direct ou de revenir sur des émissions diffusées.
- 11.3.** La Radio Tunisienne œuvre à travers son portail et les sites web de ses chaînes centrales et régionales, dans la mesure du possible, à actualiser systématiquement ses services en ligne et permettre à son public la plus grande interactivité.
- 11.4.** Il est permis à la Radio Tunisienne, dans le cadre de la coopération internationale bilatérale ou multilatérale, d'intégrer des sites et des plateformes appartenant à des organisations médiatiques internationales ou à des radios amies.
- 11.5.** En plus de la langue arabe, La Radio Tunisienne œuvre à utiliser, le plus possible de langues étrangères sur ses pages web, consolidant ainsi sa présence dans l'espace mondial médiatisé.
- 11.6.** La Radio Tunisienne utilise, au double plan régional et central, les réseaux sociaux pour faire du marketing pour ses produits et services. Cette utilisation se fera dans le cadre des pages et des partenariats officiels.
- 11.7.** La Radio Tunisienne respecte dans son offre en ligne les différentes législations et chartes éthiques en vigueur, exigeant la réciprocité en la matière.

12. Publicité et sponsoring

- 12.1.** La Radio Tunisienne œuvre à travers ses différents médias radiophoniques et électroniques ou imprimés, à développer ses ressources publicitaires considérées comme l'une des sources légales du financement du service radiophonique public. Cette source de financement ne doit, en aucun cas, porter préjudice à l'indépendance et à l'impartialité de la ligne éditoriale.
- 12.2.** La Radio Tunisienne se charge de valider les spots publicitaires proposés par les annonceurs. Elle s'interdit, à cet égard, de diffuser les contenus portant atteinte à la morale publique, aux convictions religieuses ou comportant des diffamations à l'encontre d'entités physiques ou morales. La Radio Tunisienne s'interdit également de diffuser les contenus comportant une publicité masquée ou comparative.
- 12.3.** La Radio Tunisienne interdit à ses diverses chaînes et à son portail électronique de diffuser des contenus publicitaires pour le tabac, l'alcool ou les médicaments objet d'ordonnances médicales.
- 12.4.** La Radio Tunisienne adopte une grille tarifaire publique et s'interdit de conditionner ses services publicitaires à l'acquisition d'autres produits radiophoniques.
- 12.5.** Tout spot publicitaire doit être agréé par les services administratifs et financiers avant diffusion.
- 12.6.** Journalistes et producteurs de la Radio Tunisienne s'interdisent de diffuser tout ce qui peut contenir une publicité manifeste ou camouflée. Cependant, Il n'est pas permis, dans certains cas, de faire la confusion, entre ce qui pourrait être considéré comme un contenu publicitaire et les impératifs d'une information circonstanciée et précise.
- 12.7.** La Radio Tunisienne interdit à ses clients de céder les espaces publicitaires contractés à des tierces parties.
- 12.8.** La Radio Tunisienne n'autorise pas le sponsoring des bulletins d'informations et des programmes religieux.
- 12.9.** Les programmes et les variétés régulières et spéciales peuvent être sont sponsorisés sur la base d'accords, indiquant clairement les droits et les devoirs des parties contractantes et définissant le mode de diffusion du produit publicitaire, sa durée, ses horaires et sa périodicité.
- 12.10.** Dans le cadre de l'autopromotion de ses contenus et services, ou également dans le cadre de ses contrats publicitaires et de sponsoring, la Radio Tunisienne peut offrir à ses auditeurs, à égalité de chances, des prix et des cadeaux en espèces ou en nature.

12.11. La nature exacte des prix et cadeaux destinés aux auditeurs doit être clairement annoncée. Les prix et les cadeaux en question ne peuvent être délivrés aux gagnants que dans le cadre des démarches administratives en vigueur, de manière à garantir transparence et égalité des chances vis-à-vis de tous les auditeurs.

13. Management, relations publiques et relations extérieures

- 13.1.** Les services de direction et de gestion de la Radio Tunisienne, au niveau central et régional s'attèlent à fournir les moyens nécessaires pour la bonne marche du service radiophonique public. Pour ce faire, ils veillent au bon management des ressources disponibles et à leur renforcement, à réformer le cadre et les textes juridiques en vigueur et l'organisation du travail existante.
- 13.2.** La Radio Tunisienne s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à son personnel de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, conformément aux règles éthiques énoncées dans la présente charte.
- 13.3.** La Radio Tunisienne accorde l'intérêt requis aux questions d'apprentissage et de formation, afin d'améliorer les compétences de son personnel, et de permettre au service radiophonique public d'acquérir les standards internationaux. Des chances égales devraient être données, à cet effet, aux différents corps de métiers et à toutes les chaînes.
- 13.4.** La Radio Tunisienne examine par voie interne, telle que la création d'un Conseil de Sages, les cas d'éventuels manquements aux dispositions de cette charte déontologique. Elle peut également recourir, à un ou plusieurs ombudsmans connus par leur compétence et leur intégrité, afin d'assumer les tâches de médiation entre la RT, ses auditeurs et tous ceux qui traitent avec elle.
- 13.5.** La Radio Tunisienne assume les éventuels manquements à la présente charte et effectue les corrections qui s'imposent. Elle garantit aux individus et aux collectivités le droit de réponse et tout autre procédure leur permettant les éclaircissements et les précisions qu'ils jugent utiles. Elle présente des excuses publiques quand une violation grave aux principes de cette charte est avérée.
- 13.6.** La Radio Tunisienne permet l'accès aux informations relatives à son fonctionnement dans les limites des lois et des procédures en vigueur. Elle facilite, dans les mêmes conditions, les travaux de recherche académique.
- 13.7.** La Radio Tunisienne respecte les droits d'auteurs pour les contenus artistiques produits par son personnel ou les collaborateurs externes. Elle impose les mêmes règles à toutes les parties bénéficiant de ses services et de ses produits artistiques publiés ou diffusés sur ses ondes et ses sites web.

- 13.8.** La Radio Tunisienne organise, individuellement ou dans le cadre de partenariats nationaux et internationaux des manifestations d'ordre médiatique, intellectuelle et artistique. Elle œuvre à participer activement aux manifestations similaires auxquelles elle est invitée, de sorte que le rôle professionnel, intellectuel et créatif du service radiophonique public soit valorisé, et que son personnel soit honoré.
- 13.9.** Dans le cadre de son appartenance aux unions et organisations professionnelles régionales et internationales, ainsi que dans le cadre de ses relations bilatérales avec les radios arabes, africaines, méditerranéennes et autres, la Radio Tunisienne œuvre pour une participation régulière et active. Elle met en relief les expériences du service public radiophonique tunisien et aide l'ensemble de ses employés, sans distinction aucune, à saisir les opportunités que présente la coopération internationale pour améliorer leurs acquis professionnels et réussir leurs carrières.
- 13.10.** La radio Tunisienne encourage, par tous les moyens et sous toutes les formes, l'échange des programmes avec l'ensemble de ses partenaires de manière à faire valoir, bilatéralement ou dans le cadre des organisations professionnelles communes, sa production. Elle se met, dans le cadre de cette coopération, au service de la création nationale et de l'image de la Tunisie.